



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

14 DECEMBRE 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF
AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES(1)

—

AMENDEMENTS

PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

—

(1) Voir doc. Conseil 124 (1993-1994) nos 1 et 2.

A l'alinéa du paragraphe 2, inséré à l'article 8 par le projet de décret modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos, les mots « les administrations communales » sont remplacés par le mot « Le bourgmestre ».

Justification

Le décret ne fait référence en ce qui concerne les autorités locales qu'au bourgmestre.

Dans un souci d'unité de texte, il s'indique de charger le bourgmestre de la tenue du registre des plaintes.

Par ailleurs, il apparaît anormal que le Conseil de la Communauté française puisse charger directement une administration communale d'une mission.

L'usage veut que ce soit le bourgmestre ou le Collège des bourgmestre et échevins qui soient investis de missions nouvelles par une loi ou un décret.

Au paragraphe 4 inséré au même article 8 par ce projet, le mot « compétent » est supprimé.

Justification

En ce qui concerne le mot « compétent », il s'agit d'un pléonisme.

Le mot « compétent » qui n'ajoute rien peut donc être supprimé.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française*

Laurette ONKELINX.